

**Projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, l'article 6, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 janvier 2018 ;

Vu le rapport du 25 janvier 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Transports,

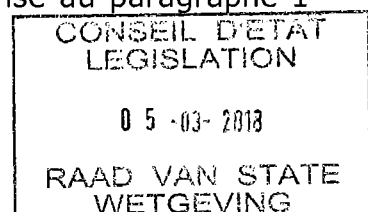
Après délibération,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Pour justifier sa qualification professionnelle, l'exploitant est titulaire d'une attestation, délivrée par les services du Gouvernement, de réussite de l'examen relatif aux dispositions légales et réglementaires organisant les services de taxis, location de voitures et taxis collectifs.

§ 2. Les services du Gouvernement organisent l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup> dont les modalités pratiques sont fixées par le Ministre.



Sans préjudice du paragraphe 5, lors de sa première inscription à l'examen, le candidat transmet le document certifiant le suivi de la formation obligatoire visée au paragraphe 3.

Un candidat ayant échoué peut se réinscrire à l'examen. Néanmoins, en cas de nouvel échec, le candidat suit à nouveau la formation obligatoire visée au paragraphe 3 et peut se réinscrire à l'examen uniquement après un délai de trois mois à dater de son échec précédent.

L'examen est organisé chaque mois, sauf en juillet et août.

Le coût de l'inscription à l'examen n'excède pas 30 euros.

§ 3. Les services du Gouvernement organisent une formation obligatoire à distance.

Cette formation obligatoire à distance est divisée en thématiques qui sont autant de phases successives pour lesquelles le candidat démontre l'acquisition des connaissances. A l'issue de cette formation, un document certifiant l'accomplissement de celle-ci est délivré au candidat.

Le candidat qui en fait la demande peut accéder à cette formation. Il reçoit pour ce faire un identifiant personnel et les éléments techniques de connexion. Le Ministre fixe les modalités pratiques de la formation.

§ 4. Le Ministre précise le cadre du traitement des données à caractère personnel collectées en application des paragraphes 2 et 3.

§ 5. L'attestation de réussite visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est valable cinq ans.

L'exploitant disposant d'une attestation de qualification professionnelle au moment de l'entrée en vigueur du présent article est dispensé de suivre la formation obligatoire visée au paragraphe 3 lorsqu'il s'inscrit à l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup> en vue de son renouvellement. Celui-ci intervient au plus tard dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent article.

A titre transitoire, les candidats inscrits à une session de formation avant l'entrée en vigueur du présent article restent soumis aux anciennes dispositions du présent article. ».

**Art. 2.** Le ministre qui a le Transport en commun dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

**Le Ministre-Président,**

**Willy BORSUS**

**Le Ministre des Transports,**



**Carlo DI ANTONIO**